



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-074

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-11-10-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'intermarché HYPER de Montpon-Ménéstérol (3 pages) Page 3

Préfecture

24-2020-11-10-001 - Avis de la CDAC réunie le 6 novembre 2020 concernant la demande de PC valant AEC d'extension d'un magasin LIDL à Bergerac et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (4 pages) Page 7

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-12-001 - AP COMDESVOTES RECTIF (2 pages) Page 12

24-2020-11-12-002 - AP portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages) Page 15

24-2020-11-10-002 - Arrêté d'établissement des listes électorales pour les représentants des communes et EPCI au conseil supérieur de la FPT (14 pages) Page 20

24-2020-11-09-003 - Arrêté de consignation attribué à Maitre LEURET pour la remise en état de RECYMAP à Saint-Pierre-de-Côle (4 pages) Page 35

24-2020-11-09-002 - Arrête fixant la liste des centres et relais routiers du departement de la Dordogne autorises a assurer un service de restauration (2 pages) Page 40

24-2020-11-09-001 - Arrêté modificatif composition CDNPS formation sites et paysages (3 pages) Page 43

24-2020-11-06-008 - Vidéoprotection-OCCA'Z AUTOS
PIECES-ALLAS-LES-MINES-arrêté-497-06112020 (2 pages) Page 47

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-11-10-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la
mise aux normes du bassin anti-incendie de l'intermarché
~~mise aux normes bassin anti-incendie Montpon~~
HYPER de Montpon-Ménésterol



Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménéstérol

Cistude Nature

Réf. : 142/2020

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission écologie à Cistude Nature, en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des espèces présentes dans le bassin anti-incendie en vue de sa remise aux normes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre de sauvetage de spécimens dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

MM. Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission en écologie à Cistude Nature sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Grenouilles vertes *Pelophylax sp.*,
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins de sauvegarde des populations d'amphibiens présents dans le bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes :

Il est procédé à une vidange progressive du bassin permettant de concentrer les individus présents dans une faible lame d'eau. Les captures sont alors réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisette. Les individus capturés sont relâchés sur les secteurs favorables en eau les plus proches. Un protocole de désinfection du matériel des équipements est mis en œuvre par les opérateurs afin d'éviter toute propagation d'éléments pathogènes. Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 décembre 2020 sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt, <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> , les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des opérations réalisées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérécours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Dordogne). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Périgueux, le 10 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

Préfecture

24-2020-11-10-001

Avis de la CDAC réunie le 6 novembre 2020 concernant la
demande de PC valant AEC d'extension d'un magasin
LIDL à Bergerac et le tableau récapitulatif des
caractéristiques du projet



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCPPAT

**Commission départementale
d'aménagement commercial**

Commune de Bergerac

**Extension par démolition – reconstruction d'un supermarché LIDL
portant la surface de vente de 974 m² à 1 266 m²**

Avis n° 2020-11-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-27-0001 du 27 octobre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension par démolition – reconstruction d'un supermarché LIDL à Bergerac ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'extension d'un supermarché, sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Bergerac, déposée par la SNC LIDL en mairie le 11 septembre 2020 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 19 octobre 2020 ;

Après avoir entendu :

- Mme Josiane BAYLE, désignée par le maire de Bergerac par courrier du 14 octobre 2020 comme personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune,
- les observations transmises par courriel de M. Grégory BENOUHAB et Mme Ingrid PIZZUTO, présidents des associations de commerçants désignées par le maire de Bergerac,
- MM. Fabien LEHUGER et Morgan VANDESTICK, représentant le pétitionnaire, la SNC LIDL ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 06 novembre 2020 ;

Considérant que le projet, ne consommant pas de terres agricoles ni ne créant de friche commerciale, entraîne en revanche une diminution de la surface imperméabilisée actuellement existante et s'attache à améliorer la performance énergétique du bâtiment et à produire des énergies renouvelables sur site, par l'intégration d'une installation photovoltaïque en toiture ;

Considérant que le projet prévoit notamment la création de 24 places de stationnement de vélos, la réalisation d'un parc de stationnement entièrement perméable, la mise en place d'une borne de recharge et de places pré-équipées pour les véhicules électriques et la végétalisation du site par la plantation de 112 arbres et 192 arbustes ;

Considérant que le projet, implanté sur un site propice au développement d'activités économiques, est en proximité avec les principales zones d'habitations de la zone de chalandise, sans entrer a priori en concurrence avec les commerces du centre-ville ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier induite par le projet est faible, étant estimée à 1 % supplémentaire sur la RD936 ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

Considérant que le projet va permettre le recrutement de 10 personnes supplémentaires, estimé par le pétitionnaire à 8 ETPT, en contrat à durée indéterminée ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, concernant l'extension par démolition-reconstruction d'un supermarché, sis 61 avenue du général de Gaulle à Bergerac, sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente de 974 m² à 1 266 m².

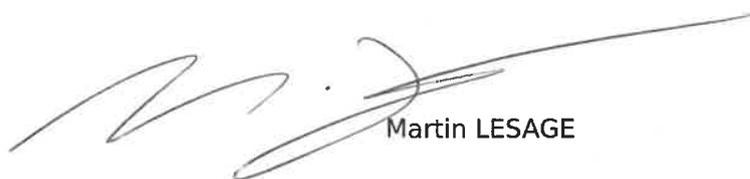
Ont voté favorablement :

- la représentante du maire de Bergerac, Mme Florence MALGAT,
- le représentant du président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, M. Daniel RABAT,
- le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Bergeracois, M. Pascal DELTEIL,
- la représentante du président du conseil départemental, Mme Colette LANGLADE,
- le représentant des maires au niveau départemental, M. Laurent PEREA,
- le représentant des intercommunalités au niveau départemental, M. Dominique BOUSQUET,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collège consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Bertrand BOISSERIE, collège développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°2020-11-01 DU 06/11/2020
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		15 593 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		EV 22 et EV 23	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 450,39 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	84 places de stationnement en pavés drainants et 52 places en éco-végétal « evergreen »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	940 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Création d'emplois supplémentaires impliquant le recrutement de 10 personnes, en CDI, pour 8 ETPT ;		
	Aménagement de 24 places vélos ;		
	Plantation de 112 arbres et 192 arbustes.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		974 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	974	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 266 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ⁴	1266	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	117	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	136	
			Electriques/hybrides	2 +12	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	136	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-12-001

AP COMDESVOTES RECTIF

*Arrêté modificatif instituant la commission de recensement des votes des élections 2020 au Comité
des Finances Locales*

**Arrêté n°PREF/DCL/2020/128
instituant la commission de recensement des votes des élections 2020
au Comité des Finances Locales**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2020/116 du 25 septembre 2020 publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture sous le n° 24-2020-09-25-001 instituant la commission de recensement des votes des élections 2020 au Comité des Finances Locales ;

VU la note d'information du 30 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des maires de la Dordogne en date du 23 septembre 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des maires de la Dordogne en date du 10 novembre 2020 compte tenu de l'impossibilité de Monsieur Claude DENIS, maire de la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT de siéger en commission ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°PREF/DCL/2020/116 est annulé.

Article 2 : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres du comité des finances locales.

Article 3 : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur Michel DUBREUIL, maire de la commune de QUINSAC, membre ;
- Monsieur Gaston GRAND, maire de la commune de GABILLOU, membre.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Coralie BEAUZETIE ou par Madame Béatrice LACOMBE, bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État - Direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : La commission se réunira à la Préfecture le jeudi 12 novembre 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le **12 NOV. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet et la Commission,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-12-002

AP portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale

*Modification de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale*

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-005 du 26 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la délibération n° 20.CP.VIII.7 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 novembre 2020, annulant la délibération n°20.CP.VII.9 du 5 octobre 2020 désignant les représentants du Conseil Départemental à la CDCI ;

Considérant qu'à la suite de la nouvelle répartition des sièges entre les différents collèges de la CDCI, le collège des représentants du Conseil Départemental est passé de 5 à 4 sièges ; qu'en conséquence il appartient au Conseil Départemental de désigner les quatre conseillers départementaux appelés à siéger à la CDCI ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont en conséquence appelés à remplacer un membre de CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci ;

Considérant que la commission permanente du Conseil départemental a procédé à une nouvelle désignation de ses représentants à la CDCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-005 du 26 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI, dans sa formation plénière est composée des 43 membres suivants :

Collège des représentants des communes (22 membres) :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants) :

- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Claude BRONDEL, maire de Villefranche-du-Périgord,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Alain CASTANG, maire de Rouffignac-de-Sigoulès,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de Coulaures,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de Saint-Michel de Villadeix,
- M. Bruno LAMONERIE, 1^{er} adjoint au maire d'Angoisse,
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais,

Liste complémentaire :

- M. Guy PIEDFERT, maire d'Eygurande-et-Gardedeuilh,
- Mme Annick CAROT, maire de Bayac,
- M. Joël LE CORRE, maire de Meyrals,
- M. Marcel LASBEGUERIES, maire de Minzac,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes.

Collège des communes les plus peuplées du département (4 représentants) :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda,

Liste complémentaire :

- M. Emeric LAVITOLA, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux,
- Mme Laurence ROUAN, 1^{re} adjointe au maire de Bergerac.

Collège des autres communes du département (9 représentants) :

- M. Jérôme BETAÏLLE, maire d'Eymet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de Mensignac,
- M. Pascal DELTEIL, maire de Gardonne,
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau,
- Mme Nadine HERMAN-BANCAUD, maire de Nontron,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Mme Elisabeth MARTY, maire de Saint-Astier,
- Mme Paulette SICRE-DOYOTTE, 1^{re} adjointe au maire de Neuvic,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan,

Liste complémentaire

- M. Jean BOUSQUET, maire de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Joël CONSTANT, maire de Lisle,
- M. Vincent LACOSTE, maire de La Douze,
- M. Jean-Thierry LANSADÉ, maire de Montcaret,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire du Buisson de Cadouin.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (13 membres) :

- M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Mme Isabelle HYVOZ, 1^{re} vice-présidente de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, vice-présidente de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- M. Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,

Liste complémentaire :

- M. Jean-Jacques CHAPPELLET, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- Mme Francine BOURRA, vice-présidente de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Patrick GUEYSSET, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Magalie LEPLET, vice-présidente de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- M. Jean-Michel QUEMERE, vice-président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 membres) :

- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3),

Liste complémentaire :

- M. Bernard TRIFFE, vice-président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (4 membres) :

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale,
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental,
- Mme Gaëlle BLANC-LAJONIE, conseillère départementale,
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental,

Liste complémentaire :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental,
- Mme Cécile LABARTHE, conseillère départementale,

Collège des représentants du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (2 membres) :

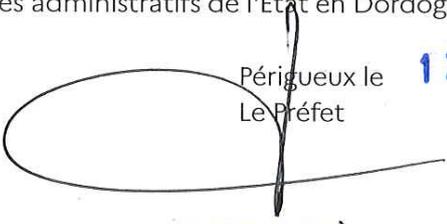
- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional,
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale,

Liste complémentaire :

- M. Lionel FREL, conseiller régional.

Article 3 : Les 15 membres de la commission restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **12 NOV. 2020**
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-10-002

Arrêté d'établissement des listes électorales pour les
représentants des communes et EPCI au conseil supérieur
de la FPT

*arrêté d'établissement des listes électorales pour le renouvellement des représentants des
communes et EPCI au conseil supérieur de la fonction publique territoriale*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la légalité**

Arrêté

Portant sur l'établissement des listes électorales pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20000 habitants et la liste électorale du collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20000 habitants sont arrêtées telles que ci-annexées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 novembre 2020

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~


Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liste électorale des maires de moins de 20000 habitants prise pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Département de la Dordogne

COMMUNE de moins de 20000 hab	PRENOM	NOM
ABJAT-SUR-BANDIAT	JEAN PIERRE	VILLECHALANE
AGONAC	CHRISTELLE	BOUCAUD
AJAT	DIDIER	CLERJOUX
ALLAS-LES-MINES	JEAN FRANÇOIS	LARAVOIRE
ALLEMANS	ALLAIN	TRICOIRE
ALLES-SUR-DORDOGNE	MICHEL	CALES
ANGOISSE	JOËL	GADAUD
ANLHIAC	PHILIPPE	FAURE
ANNESSE-ET-BEAULIEU	PHILIPPE	PERPEROT
ANTONNE-ET-TRIGONANT	DANIEL	LE MAO
ARCHIGNAC	ALAIN	LAPORTE
AUBAS	VALÉRIE	DUPUY
AUDRIX	CLAUDE	THUILLIER
AUGIGNAC	BERNARD	BAZINET
AURIAC-DU-PÉRIGORD	DOMINIQUE	DURUY
AZERAT	JOSIANE	LEVISKI
BADEFOLS-D'ANS	SYLVIANE	GRANDCHAMP
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	MARTIN	SLAGHUIS
BANEUIL	THIERRY	DEGUILHEM
BARDOU	JEAN PAUL	ROUSSELY
BARS	BERTRAND	CAGNIART
BASSILLAC ET AUBEROCHE	MICHEL	BEYLOT
BAYAC	ANNICK	CAROT
BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD	DOMINIQUE	MORTEMOSQUE
BEAUPOUYET	JEAN LUC	GROSS
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	LIONEL	ARMAGHANIAN
BEAUREGARD-ET-BASSAC	FLORE	BOYER
BEAURONNE	DANIEL	VILLESUZANNE
BELEYMAS	JOSEPH	RUIZ
BERBIGUIÈRES	JOSÉ	CHASSERIAUD
BERTRIC-BURÉE	JEAN PIERRE	PRIGUL
BESSE	FRANCIS	MALVY
BEYNAC-ET-CAZENAC	SERGE	PARRE
BIRAS	JEAN MICHEL	NADAL
BIRON	BRUNO	DESMATSON
BOISSE	STÉPHANIE	MOLLE
BOISSEUILH	GÉRARD	MERCIER
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	SERGE	FOURCAUD
BORRÈZE	THIERRY	CHASSAING
BOSSET	DIDIER	GOUZE
BOUILLAC	PAUL MARY	DELFOUR
BOULAZAC ISLE MANOIRE	JACQUES	AUZOU
BOUNIAGUES	GEORGES	BASSI
BOURDEILLES	NICOLAS	DUSSUTOUR
BOURG-DES-MAISONS	BERNADETTE	BAZIMET

BOURG-DU-BOST	JANICK	LAVILLE
BOURGNAC	ROBERT	AYMARD
BOURNIQUEL	RAYMOND	FLEURY
BOURROU	MARIE CLAUDE	KERGOAT
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	CHRISTIANE	BERTE
BOUZIC	PATRICIA	BOUCHER
BRANTÔME EN PÉRIGORD	MONIQUE	RATINAUD
BROUCHAUD	CHRISTEL	POURCEL
BÜSSAC	BERNARD	MERLE
BUSSEROLLES	NATHALIE	ANDRIEUX
BUSSIÈRE-BADIL	JEAN JACQUES	LAVALLADE
CALÈS	CHRISTOPHE	CATHUS
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	JEAN PAUL	SEGALAT
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	DANIEL	MAURY
CAMPAGNE	THIERRY	PERARO
CAMPSEGRET	JEAN MARIE	GELLE
CAPDROT	LUDOVIC	PAPON
CARLUX	ANDRÉ	ALARD
CARSAC AILLAC	PATRICK	BONNEFON
CARSAC-DE-GURSON	JEAN PIERRE	MAHIEU
CARVES	MARYVONNE	CHAUMEL
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	DANIEL	DEJEAN
CASTELS ET BÉZENAC	HENRI	BOUCHARD
CAUSE-DE-CLÉRANS	BRUNO	MONTI
CAZOULÈS	JOËL	BARBERY
CELLES	JEAN DIDIER	ANDRIEUX
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	JOËLLE	DEBET DUVERNEIX
CHALAGNAC	CHARLES	FARGE
CHALAIS	JEAN LOUIS	FAYE
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	GÉRARD	LACOSTE
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	PASCAL	DEVARS
CHAMPCEVINEL	CHRISTIAN	LECOMTE
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	DANIEL	VEDRENNE
CHAMPS-ROMAIN	SERGE	VIROULET
CHANCELADE	PASCAL	SERRE
CHANTERAC	JEAN-MICHEL	MAGNE
CHAPDEUIL	LISA	BOYER
CHASSAIGNES	MONIQUE	BOINEAU SERRANO
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	ALAIN	MARTY
CHÂTRES	BERNADETTE	MAERLIN
CHERVAL	JEAN PIERRE	PRUNIER
CHERVEIX-CUBAS	JEAN MARIE	QUEYROI
CHOURGNAC	PATRICIA	FLAGEAT
CLADECH	JEAN PIERRE	ANDRE
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	CLAUDE	EYMERY
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	LAURETTE	CHINOUILH
COLOMBIER	MARJORIE	MOLLETON
COLY-SAINT-AMAND	VINCENT	GEOFFROID
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	MURIELLE	CASSIER
CONDAT-SUR-TRINCOU	FRANCIS	MILLARET
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	STÉPHANE	ROUDIER
CONNE-DE-LABARDE	BERNARD	TRIFFE
CONNEZAC	THIERRY	PASQUET
CORGNAC-SUR-L'ISLE	PHILIPPE	GIMENEZ

CORNILLE	STÉPHANE	DOBBELS
COUBJOURS	JEAN MICHEL	LAGORSE
COULAURES	CORINNE	DUCCROQ
COULOUNIEIX-CHAMIER	THIERRY	CIPIERRE
COURS-DE-PILE	DIDIER	CAPURON
COURSAC	PASCAL	PROTANO
COUTURES	DIDIER	BAZINET
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	JEAN LOUIS	CHAZELAS
COUZE-ET-SAINT-FRONT	JEAN CHRISTOPHE	SAINT MARTIN
CREYSSAC	MICHEL	DESMOULIN
CREYSSE	FRÉDÉRIC	DELMARES
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	CLAUDE	DENIS
CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS	MICHEL	RAYNAUD
CUNÈGES	SYLVIE	RIVIERE
DAGLAN	PASCAL	DUSSOL
DOISSAT	CHRISTIAN	BOISSY
DOMME	JEAN-CLAUDE	CASSAGNOLE
DOUCHAPT	YVES	MAHAUD
DOUVILLE	ARNAUD	JUNCKER
DOUZILLAC	DOMINIQUE	MAZIERE
DUSSAC	PHILIPPE	ROUSSEAU
ÉCHOURGNAC	JACQUES	GAMBRO
ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC	JEAN PIERRE	DEFFREIX
ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT	THIERRY	NARDOU
ESCOIRE	JOËL	LAGUIONIE
ÉTOUARS	FRANCINE	BERNARD
EXCIDEUIL	MARIE LAURE	LACOSTE
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	GUY	PIEDFERT
EYMET	JÉRÔME	BETAILLE
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	ALAIN	OLLIVIER
EYZERAC	CLAUDE	BOST
FANLAC	ANNE	ROGER
FAURILLES	GÉRARD	MARTIN
FAUX	ALAIN	LEGAL
FIRBEIX	PHILIPPE	FRANCOIS
FLEURAC	JEAN PAUL	BOUET
FLORIMONT-GAUMIER	JEAN MARIE	LAVAL
FONROQUE	LUCIE	GRELON
FOSSEMAGNE	ANNIE	DELAGE
FOUGUEYROLLES	GHISLAIN	PANTAROTTO
FOULEIX	EMMANUEL	LEGAY
FRAISSE	CHRISTOPHE	GAUTHIER
GABILLOU	GASTON	GRAND
GAGEAC-ET-ROUILLAC	PHILIPPE	PUYPONCHET
GARDONNE	PASCAL	DELTEIL
GAUGEAC	ROBERT	ROUGIER
GÉNIS	MARIANNE	REYNAUD-LASTERNAS
GINESTET	MICHEL	MARTINET
GOUT-ROSSIGNOL	CORINNE	DUCCOUP
GRAND-BRASSAC	PHILIPPE	BOISMOREAU
GRANGES-D'ANS	JACQUES	MIGNOT
GRIGNOLS	PATRICK	GUEYSSET
GRIVES	SÉBASTIEN	FONGAUFFIER
GROLÉJAC	GÉRARD	BREL

GRUN-BORDAS	GILLES	MOTARD
HAUTEFAYE	ALAIN	MARTEL
HAUTEFORT	JEAN LOUIS	PUJOLS
ISSAC	JEAN CLAUDE	LOPEZ
ISSIGEAC	JEAN CLAUDE	CASTAGNER
JAURE	PHILIPPE	DE SEVERAC
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	JEAN PIERRE	PORTE
JAYAC	FRANCIS	JAGOURD
JOURNIAC	MICHEL	BOUYNET
JUMILHAC-LE-GRAND	ANNICK	MAURUSSANE
LA BACHELLERIE	ROLAND	MOULINIER
LA CASSAGNE	SÉBASTIEN	LUNEAU
LA CHAPELLE-AUBAREIL	JEAN MICHEL	FAURE
LA CHAPELLE-FAUCHER	SYLVIANE	NEE
LA CHAPELLE-GONAGUET	FRANCK	MOISSAT
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	PATRICK	BEAU
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	ALFRED	GONNARD
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	ALAIN	PEYROU
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	DANIEL	BOUTOT
LA COQUILLE	MICHÈLE	FAURE
LA DORNAC	JEAN PIERRE	VERDIER
LA DOUZE	VINCENT	LACOSTE
LA FEUILLADE	DANIEL JEAN MARIE	BARIL
LA FORCE	SERGE	PRADIER
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	JEAN MARCEL	BEAU
LA ROCHE-CHALAIS	JEAN MICHEL	SAUTREAU
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	MICHEL	BÔSDEVESY
LA ROQUE-GAGEAC	JÉRÔME	PEYRAT
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	DANIEL	BONNEFOND
LACROPTE	CLAUDINE	FAURE
LALINDE	JÉRÔME	BOULLET
LAMONZIE-MONTASTRUC	JEAN MICHEL	DREUIL
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	THIERRY	AUROY PEYTOU
LAMOTHE-MONTRAVEL	MICHEL	FRICHOU
LANOUILLE	JEAN CHRISTOPHE	BOULANGER
LANQUAIS	MICHEL	BLANCHET
LARZAC	SERGE	ORHAND
LAVALADE	THIERRY	TESTUT
LAVAU	MICHEL	LAPOUGE
LE BOURDEIX	MAURICE	CHABROL
LE BUGUE	SERGE	LEONIDAS
LE BUISSON-DE-CADOUIN	MARIE-LISE	MARSAT
LE FLEIX	LIONEL	FILET
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	FRANCINE	BOURRA
LE PIZOU	LIONEL	VERGNAUD
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	RÉGIS	BATAILLER
LEMBRAS	MICHEL	TERREAUX
LEMPZOURS	THÉRÈSE	CHASSAIN
LES COTEAUX PÉRIGOURDINS	JEAN MARIE	CHANQUOI
LES EYZIES	PHILIPPE	LAGARDE
LES FARGES	SYLVIE	COLOMBEL
LES LÈCHES	ODETTE	CHAIGNEAU
LIMEUIL	JEAN CLAUDE	HERVE

LIMEYRAT	CLAUDE	SAUTIER
LIORAC-SUR-LOUYRE	JEAN CLAUDE	MONTEIL
LISLE	JOËL	CONSTANT
LOLME	BERNARD	ETIENNE
LOUBEJAC	ALAIN	CALMEILLE
LUNAS	PASCAL	LIABASTE
LUSIGNAC	LUDOVIC	GILLATZEAU
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	MAURICETTE	BELLY
MANZAC-SUR-VERN	YANNICK	ROLLAND
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	MICHEL	ANDRE
MAREUIL EN PÉRIGORD	ALAIN	QUISTE
MARNAC	BERNARD	FAGET
MARQUAY	JEAN LUC	ASTIE
MARSAC-SUR-L'ISLE	YANNICK	BIDAUD
MARSALÈS	JEAN PIERRE	PRETRE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	FLORENT	FARGE
MAUZENS-ET-MIREMONT	PHILIPPE	CHEYROU
MAYAC	JEAN MICHEL	QUEMERE
MAZEYROLLES	PATRICK	MAURY
MÉNESPLET	JEAN CLAUDE	CHAUSSADE
MENSIGNAC	VÉRONIQUE	CHABREYROU
MESCOULES	EMMANUEL	GUICHARD
MEYRALS	JOËL	LE CORRE
MIALET	DOMINIQUE	MARCETEAU
MILHAC-DE-NONTRON	PASCAL	MECHINEAU
MINZAC	MARCEL	LESBEGUERIES
MOLIÈRES	ALEXANDRE	LACOSTE
MONBAZILLAC	PASCAL	PREVOT
MONESTIER	MARIE AGNÈS	BROUILLEAUD
MONFAUCON	ARNAUD	DELAIR
MONMADALÈS	SERGE	TABOURET
MONMARVÈS	CHRISTIAN	BARCHIESI
MONPAZIER	FABRICE	DUPPI
MONPLAISANT	JEAN BERNARD	LALUE
MONSAC	DANIEL	SEGALA
MONSAGUEL	HERVÉ	DELAGE
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	ALEXANDRA	DUMAS
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	JEAN CLAUDE	PREVOT
MONTAGRIER	FRANCIS	LAFAYE
MONTAUT	YVES	VEYRAC
MONTAZEAU	DIDIER	MOREAU
MONTCARET	JEAN THIERRY	LANSADE
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	NATHALIE	FABRE
MONTIGNAC-LASCAUX	LAURENT	MATHIEU
MONTPEYROUX	CHRISTOPHE	MARCETEAU
MONTPON-MÉNESTÉROL	ROZENN	ROUILLER
MONTREM	SYLVIE	BOUTON
MOULEYDIER	MICHEL	DELFIÉUX
MOULIN-NEUF	GEORGES	ELIZABETH
MUSSIDAN	STÉPHANE	TRIQUART
NABIRAT	YVETTE	VIGIE
NADAILLAC	JEAN CLAUDE	VEYSSIÈRE
NAILHAC	FRANCIS	AUMETTRE
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	SOPHIE	GENDRON

NANTHEUIL	BERNADETTE	LAGARDE
NANTHIAT	PAUL	MEYNIER
NASTRINGUES	CHRISTIAN	SCALIGER
NAUSSANNES	ALAIN	ROUSSEL
NÉGRONDES	FRANÇOISE	DECARPENTRIE
NEUVIC	FRANÇOIS	ROUSSEL
NONTRON	NADINE	HERMAN BANCAUD
ORLIAC	CHRISTIAN	VENTELOU
ORLIAGUET	PATRICK	PRUGNAUD
PARCOUL-CHENAUD	JEAN JACQUES	GENDREAU
PAULIN	MICHEL	MARIEL
PAUNAT	DIDIER	MARC
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	JEAN PIERRE	DESVERGNE
PAYS DE BELVÈS	CHRISTIAN	LEOTHIER
PAYZAC	JEAN MICHEL	LAMASSIAUDE
PAZAYAC	J-JACQUES	DUMONTET
PETIT-BERSAC	GILLES	MERCIER
PEYRIGNAC	MARIE CLAIRE	BOULINGUEZ
PEYRILLAC-ET-MILLAC	GHISLAIN	FOURREAU
PEYZAC-LE-MOUSTIER	JOËLLE	JOUANEL-MONRIBOT
PEZULS	ROGER	BERLAND
PIÉGUT-PLUVIERS	ALAIN	MARZAT
PLAISANCE	CHRISTINE	CHAPOTARD
PLAZAC	FLORENCE	GAUTHIER
POMPORT	ANTHONY	CASTAING
PONTOURS	ETIENNE	GOUYOU-BEAUCHAMPS
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	JACQUES	REIX
PRATS-DE-CARLUX	JEAN MICHEL	BARREAU
PRATS-DU-PÉRIGORD	CHRISTIAN	EYMERY
PRESSIGNAC-VICQ	BENOIT	BOURLA
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	VINCENT	CELERIER
PRIGONRIEUX	OLIVIER	DUPUY
PROISSANS	BENOÎT	SECRETAT
QUEYSSAC	FRANCIS	PAPATANASIOS
QUINSAC	MICHEL	DUBREUIL
RAMPIEUX	DANIEL	GRIMAL
RAZAC-D'EYMET	THIERRY	GROSSOLEIL
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	RENÉ	VISENTINI
RAZAC-SUR-L'ISLE	JEAN	PARVAUD
RIBAGNAC	CÉDRIC	LOUGRAT
RIBÉRAC	NICOLAS	PLATON
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	ALAIN	CASTANG
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	RAYMOND	MARTY
RUDEAU-LADOSSE	MARTINE	DESJARDINS
SADILLAC	YVES	BORDES
SAGELAT	OLIVIER	MERLHIOT
SAINT AULAYE-PUYMANGOU	YANNICK	LAGRENAUDIE
SAINT GERAUD DE CORPS	THIERRY	BOIDE
SAINT JEAN D'ESTISSAC	MARIE-ROSE	VEYSSIERE
SAINT MARTIN DE PRESSENGEAS	MICHEL	AUGEIX
SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD	PASCALE	ROUSSIE-NADAL
SAINT-AGNE	PASCAL	MARTY
SAINT-AMAND-DE-VERGT	JEAN LUC	MALLET
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	PATRICK	SALINIE

SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	PIERRE	GUIGNE
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	CHRISTIAN	GALLOT
SAINT-AQUILIN	ANNIE	DUTHIL LESPINASSE
SAINT-ASTIER	ELISABETH	MARTY
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	PASCAL	MARTY
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	MOÏSE	LABONNE
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	CHRISTIAN	GARRIGOU
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	JEAN PAUL	DUBOS
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	ISABELLE	MUCHA
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	ALAIN	DELAYRE
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	BRIGITTE	CABIROL
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	LAURENT	MOLLON
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	HENRI	TONELLO
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	LAURENT	PEREA
SAINT-CASSIEN	PHILIPPE	POUMEAU
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	DANIEL	CONCHOU
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	VIANNEY	D'HAUTEFEUILLE
SAINT-CHAMASSY	ROLAND	DELMAS
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	CLOVIS	TALLET
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	ALAIN	VILATTE
SAINT-CYBRANET	NELLY	CAMINADE
SAINT-CYPRIEN	CHRISTIAN	SIX
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	ALAIN	PIERREFITTE
SAINT-ESTÈPHE	ERIC	FORGENEUF
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	DOMINIQUE	DEGEIX
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	ANÉMONE	LANDAIS
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	JEAN FRANÇOIS	AUTEFORT
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	ARNAUD	BOURGEOIS
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	FRÉDÉRIC	DESSOLAS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	PIERRE ANDRÉ	CROUZILLE
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	MAURICE	GUINOT
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	MICHEL	GABORIT
SAINT-GENIÈS	MICHEL	LAJUGIE
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	FRANCIS	BLONDIN
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	BERNARD	GUERINEL
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	JEAN PIERRE	PASSERIEUX
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	JEAN PIERRE	VALENTIN
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SANDRA	PAILLOT
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	MICHELLE	DORANGE
SAINT-GÉRY	SÉBASTIEN	BOURDIN
SAINT-GEYRAC	NILS	FOUCHIER
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	JEAN CLAUDE	DAREAU
SAINT-JEAN-D'ATAUX	JEAN MICHEL	SEBASTIEN
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	FRANCIS	SEDAN
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	BERNARD	VAURIAC
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	JEAN PIERRE	SAUTONIE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	HUGUETTE	VILLARD
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	JEAN MAURICE	BOURDIL
SAINT-JUST	FRANCIS	DUVERNEUIL
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	MICHEL	DONNETTE
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	JEAN CLAUDE	PORTOLAN
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	LILIAN	GILET
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	GÉRARD	SIMON
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	GÉRARD	SAURIN

SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	YANNICK	DALBAVIE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	JEAN LUC	MASCIAS
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	YVES	WROBEL
SAINT-MARCORY	JEAN	CANZIAN
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	FRANCIS	CIPIERRE
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	DOMINIQUE	LECONTE
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	HERVÉ	MENARDIE
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	ALAIN	LAGORCE
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	VIRGINIE	MOUCHE
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	MARC	GRANDY
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	JEAN PIERRE	PARETOUR
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	FRANÇOIS	RITLEWSKI
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	JEAN LUC	TOMSKI
SAINT-MARTIN-LE-PIN	MICHÈLE	ARLOT
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	DENIS	CHAPOUL
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	GÉRARD	CAIGNARD
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	CYRIL	BARDE
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	ERIC	VILLEMINE
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	MICHEL	FLORENTY
SAINT-MESMIN	GUY	BOUCHAUD
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	SERGE	DURANT
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	GÉRARD	DE MIRAS
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	PATRICK	GUILLEMET
SAINT-NEXANS	JEAN FRANÇOIS	JEANTE
SAINT-PANCRACE	JEAN JACQUES	MARTINOT
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	SERGE	REVIDAT
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	FABRICE	BONIFACE
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	JEAN CLAUDE	MALAURIE
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	SYLVIE	GOURAUD
SAINT-PAUL-DE-SERRE	JEAN PAUL	VIROL
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	DIDIER	GARNAUDIE
SAINT-PAUL-LIZONNE	BRIGITTE	POURTIER
SAINT-PERDOUX	LUCIEN	POMEDIO
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	JEAN PIERRE	FAURE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	DANIEL	REYNET
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	FRANCK	BESSE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	GILBERT	CHABAUD
SAINT-POMPONT	CAROLE	HENRY
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	JEAN PATRICK	CHAUSSADAS
SAINT-RABIER	EDMOND	DELPY
SAINT-RAPHAËL	FRANÇOIS PHILIPPE	CLERGERIE
SAINT-RÉMY	ERIC	FRETIILLERE
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	GÉRARD	CHANSARD
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	MICHEL	RANOUIL
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	PIERRE	DUVAL
SAINT-SAUVEUR	ROLAND	FRAY
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	JOEL	JALARIN
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	DOMINIQUE	POINTET
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	SÉBASTIEN	SCHALLER
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	PHILIPPE	CAILLAUD
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	PHILIPPE	DUBOURG
SAINT-VICTOR	PRIÇA	MORTIER
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	JEAN CLAUDE	ARNAUD
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	JEAN MARIE	CHAUMEL

SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	ROBERT	DENOST
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	ETIENNE	ROUQUIE
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	ANNE	ALTIER
SAINT-VIVIEN	DIDIER	FOURCAUD
SAINTE-CROIX	FRANCIS	MONTAUDOUIN
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	JOSIANE	BOYER
SAINTE-EULALIE-D'ANS	BERNARD	DURAND
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	MARYSE	DURAND
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	THIERRY	LASCAUX
SAINTE-MONDANE	GILLES	ARPAILLANGE
SAINTE-NATHALÈNE	JEAN MICHEL	PERUSIN
SAINTE-ORSE	PATRICK	DELAUGEAS
SAINTE-RADEGONDE	MICHEL	COASSIN
SAINTE-TRIE	LAURENT	MONTEIL
SALAGNAC	LAURENT	BARONNET
SALIGNAC-EYVIGUES	STÉPHANE	LAURENT-SECRETAT
SALLES-DE-BELVÈS	GEORGES	DEJONGHE
SALON	CÉCILE	MASSOUBRE-MAREILLAUD
SANILHAC	JEAN LOUIS	AMELIN
SARLANDE	ALAIN	MEYZIE
SARLAT LA CANEDA	JEAN-JACQUES	DE PERETTI
SARLIAC-SUR-L'ISLE	ALAIN	BUFFIERE
SARRAZAC	CLAUDINE	LAFON
SAUSSIGNAC	DANIEL	RABAT
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	JEAN PAUL	SIMON
SAVIGNAC-DE-NONTRON	RENÉ	GARDILLOU
SAVIGNAC-LÉDRIER	CHRISTIAN ANDRÉ	LAGUYONIE
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	EVELYNE	ROUX
SCEAU-SAINT-ANGEL	MICHEL	COMBEAU
SEGONZAC	CHRISTOPHE	ROSSARD
SERGEAC	ISABELLE	DAUMAS CASTANET
SERRES-ET-MONTGUYARD	DAVID	HILAIRE
SERVANCHES	JEAN PHILIPPE	RICHARD
SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC	JEAN LOUIS	DESSALLES
SIMEYROLS	JEAN PIERRE	PLANCHE
SINGLEYRAC	CHRISTINE	LACOTTE
SIORAC-DE-RIBÉRAC	JEAN PIERRE	CHAUNETTE
SIORAC-EN-PÉRIGORD	DIDIER	ROQUES
SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD	JEAN JACQUES	RATIER
SOUDAT	MICHELLE	CANTET
SOULAURES	LAURENCE MAGALIE	PISTORE
SOURZAC	PHILIPPE	PERLUMIERE
TAMNIÈS	OLIVIER	LAMONZIE
TEILLOTS		
TEMPLE-LAGUYON	JEAN MICHEL	LAGORCE
TERRASSON-LAVILLEDIEU	JEAN	BOUSQUET
TEYJAT	JEAN LUC	MASLARD
THÉNAC	JEAN JACQUES	CHAPELLET
THENON	JEAN LUC	BLANCHARD
THIVIERS	ISABELLE	HYVOZ
THONAC	CHRISTIAN	GARRABOS
TOCANE-SAINT-APRE	PIERRE	JANAILLAC
TOURTOIRAC	DOMINIQUE	DURAND
TRÉLISSAC	FRANCIS	COLBAC

TRÉMOLAT	ERIC	CHASSAGNE
TURSAC	MICHEL	TALET
URVAL	ELOI	COMPOINT
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PHILIPPE	DUCENE
VALLEREUIL	CHRISTINE	GUTHINGER
VALOJOUXX	NATHALIE	MANET-CARBONNIERE
VANXAINS	JOËLLE	SAINTMARTIN
VARAIGNES	GHISLAINE	LE MOËL
VARENNES	GÉRARD	MARTIN
VAUNAC	JEAN CLAUDE	JUGE
VÉLINES	GILBERT	DE MIRAS
VENDOIRE	MARION	LAFAYE
VERDON	JEAN MARIE	BRUNAT
VERGT	PIERRE	JAUBERTIE
VERGT-DE-BIRON	LAURENT	BAGILET
VERTEILLAC	RÉGIS	DEFRAYE
VEYRIGNAC	LISETTE	GENDRE
VEYRINES-DE-DOMME	PASCAL	DELPECH
VEYRINES-DE-VERGT	JEAN LUC	NOYER
VÉZAC	CHRISTIAN	ROBLES
VILLAC	LAURENT	PELLERIN
VILLAMBLARD	JEAN LUC	ALARY
VILLARS	JEAN JACQUES	FAYE
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	GILLES	TAVERSON
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	CLAUDE	BRONDEL
VILLETTOUREIX	PATRICK	LACHAUD
VITRAC	FRÉDÉRIC	TRAVERSE

Total Electeurs communes :	503
---------------------------------------	------------

Liste électorale des présidents des EPCI de moins de 20000 habitants prise pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Département de la Dordogne

EPCI de moins de 20000hab (population totale)	PRENOM	NOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	JEAN-MARC	GOUIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME	PHILIPPE	LAGARDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARLAT-PERIGORD NOIR	JEAN-JACQUES	DE PERETTI
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	JEAN-CLAUDE	CASSAGNOLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	JEAN-PAUL	COUVY
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON	PATRICK	BONNEFON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE	YANNICK	LAGRENAUDIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS	GÉRARD	SAVOYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS	JEAN-PAUL	LOTTERIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	MARIE-ROSE	VEYSSIERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	BRUNO	LAMONERIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE, VERN, SALEMBRE EN PÉRIGORD	JEAN-MICHEL	MAGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEË ET GURSON	THIERRY	BOIDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN	MICHEL	AUGEIX
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD	JÉRÔME	BETAILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	SERGE	ORHAND

Total Electeurs EPCI :	16
-------------------------------	-----------

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-09-003

Arrêté de consignation attribué à Maitre LEURET pour la
remise en état de RECYMAP à Saint-Pierre-de-Côle

arrêté de consignation ICPE RECYMAP

**Arrêté n°
du
portant consignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Maître LEURET, SCP LGA à PÉRIGUEUX, mandataire judiciaire de la liquidation de la
Société RECYMAP à SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, installations de récupération de déchets triés et de
recyclage de matières plastiques**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015-20 N délivré le 28 octobre 2015 à la société « RECYMAP », pour l'exploitation d'installation de récupération de déchets triés et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE au lieu-dit « Puy Pelât » ;

Vu la décision en date du 5 décembre 2017 du tribunal de commerce de Périgueux prononçant la liquidation judiciaire de la société « RECYMAP » et désignant la SCP PIMOUGUET – LEURET – DEVOS-BOT mandataire liquidateur ;

Vu l'attribution de la liquidation judiciaire de la société RECYMAP à Maître Nicolas LEURET, SCP PIMOUGUET – LEURET – DEVOS-BOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-07-004 du 7 décembre 2018 mettant en demeure la SCP PIMOUGUET – LEURET – DEVOS-BOT, domiciliée 78, rue Victor HUGO 24 000 Périgueux, de respecter certaines prescriptions ;

Vu le courrier du 12 décembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 18 décembre 2018, 26 février 2019 et 30 avril 2019 ;

Vu les constats fait sur site par les services de l'inspection des installations classées en date des 8 et 15 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de consignation communiqué à l'exploitant et sa réponse en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que les inspections des 8 et 15 septembre ont mis en évidence le non-respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné ainsi que des nuisances vis-à-vis des riverains, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur plusieurs devis de sociétés spécialisées que le montant répondant des travaux à réaliser pour le non-respect de la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure sus-visé concernant l'évacuation vers des filières adaptées des déchets présents sur le site de la société RECYMAP, est estimé à 52 000 euros hors-taxes ;

Considérant que la taxe à la valeur ajoutée (TVA) s'applique à la prestation (20 %), portant le montant toutes taxes comprises (TTC) à 62 400 euros TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut, lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

Considérant que la réponse de l'exploitant du 6 octobre 2020, au courrier l'informant du projet d'arrêté de consignation, n'apporte aucun élément nouveau concernant la gestion de la pollution en cours sur le site de RECYMAP ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître LEURET Nicolas, en sa qualité mandataire liquidateur de la société RECYMAP, dont le siège de l'entreprise (nom commerciale : SCP LGA) est situé 78 Rue Victor Hugo à Périgueux (24 000), pour un montant de **62 400 € TTC (soixante-deux mille quatre cents euros)** répondant du coût de l'évacuation des déchets depuis le site de la société RECYMAP, situé lieu-dit « Puy Pelât » à SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, vers des filières agréées.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à Maître LEURET, en sa qualité de mandataire liquidateur, après exécution des mesures prescrites.

Après constat de l'effectivité des travaux à réaliser, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des actions demandées ci-dessus, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Maître LEURET perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des actions. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire prise en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Maître LEURET, en sa qualité de mandataire liquidateur, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 NOV 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-09-002

Arrete fixant la liste des centres et relais routiers du
departement de la Dordogne autorises a assurer un service
de restauration

*Arrêté fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne autorisés à
assurer un service de restauration*

Arrêté n°

**fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne
autorisés à assurer un service de restauration**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9, L 3136-1, ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table de 18 h 00 à 10 h 00 le lendemain, ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Les Tamaris - 24 140 CAMPSEGRET
- La Table gourmande - Chez Serge - 24 570 LARDIN SAINT LAZARE

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 09 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-09-001

Arrêté modificatif composition CDNPS formation sites et
paysages

ARRETE MODIFICATIF CDNPS

Arrêté

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-23-006 du 23 juin 2020 ;
Vu les courriels du 7 septembre 2020 du cabinet d'architectes Coq et Lefrancq ;
Vu les désignations de l'Union départementale des maires de la Dordogne du 5 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CDNPS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°24-2020-06-23-006 du 23 juin 2020 est modifié dans sa formation spécialisée des « sites et paysages ».

La composition des autres formations spécialisées demeurent inchangées.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »	
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Pays de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Jean-Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Serge ORHAND Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède	M. Jean-Paul COUVY Président de la Communauté de communes Dronne et Belle
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste
3 ^{ème} collège :	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Jean-François SAVIER Maisons Paysannes Dordogne-Périgord	M. Nicolas HARAN Maisons Paysannes Dordogne-Périgord
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
	Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Patric CHOUZENOUX Patrimoine-Environnement	M. Dominique MARSAC Patrimoine-Environnement
4 ^{ème} collège :	<u>Dossiers non éoliens</u>	Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)	M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)
		Mme Hélène LEFRANCQ Architecte	Mme Noémie COQ Architecte
	<u>Dossiers éoliens déposés avant le 1^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation unique</u>	Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)	M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)
		M. Mathieu BERNARD (Valorem) France Energie Eolienne	M. Simon GRANDCOIN (WPD) France Energie Eolienne
	Mme Melina SAIAH (Kallista Energy) Syndicat des Energies Renouvelables	M. Philippe BELET (EDF Renouvelables) Syndicat des Energies Renouvelables	
<u>Dossiers éoliens déposés après le 1^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation environnementale</u>	Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)	M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)	
	Mme Hélène LEFRANCQ Architecte	Mme Noémie COQ Architecte	
	M. Mathieu BERNARD (Valorem) France Energie Eolienne	M. Philippe BELET (EDF Renouvelables) Syndicat des Energies Renouvelables	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 09 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-008

Vidéoprotection-OCCA'Z AUTOS
PIECES-ALLAS-LES-MINES-arrêté-497-06112020

Vidéoprotection-OCCA'Z AUTOS PIECES-ALLAS-LES-MINES-arrêté-497-06112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Chef d'Entreprise – OCCA'Z AUTOS PIECES située au lieu-dit « Sandrou » - 24220 ALLAS-LES-MINES, enregistrée sous le numéro 20102085_497 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 27/02/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Chef d'Entreprise – OCCA'Z AUTOS PIECES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Sandrou » - 24220 ALLAS-LES-MINES.

Ce système composé de une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

